



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Niort, le 17 MARS 2009

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Refer :DIREN-CT/SAD

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire de BRIOUX-SUR-BOUTONNE

OBJET : Evaluation environnementale du PLU

P. J. : Avis au titre de l'autorité environnementale

Par délibération du 23 janvier 2009, le conseil municipal de Brioux-sur-Boutonne a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 23 février 2009.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. Je vous recommande, à ce titre, d'apporter les précisions nécessaires dans la version du PLU qui sera approuvée, sous la forme d'un chapitre spécifique.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 06 MARS 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CT/DF/N°

Affaire suivie par : Céline TRIOLET
celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Brioux-sur-Boutonne

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Brioux-sur-Boutonne fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être réalisée sous forme d'une insertion spécifique dans le rapport de présentation de la version approuvée.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

1 La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3 Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2 Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Brioux-sur-Boutonne est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité par la collectivité. Ce cadrage rappelait les attendus réglementaires liés à l'évaluation environnementale ainsi que les enjeux ressentis comme prioritaires sur le territoire communal. Ces enjeux étaient les suivants :

- Prévision d'un développement communal raisonné, en cohérence avec son environnement
 - o Préservation de l'intérêt écologique de la vallée de la Boutonne
 - o Prise en compte de la problématique avifaune
 - o Préservation de l'identité paysagère de la commune
- Protection des éléments de végétation et des éléments de paysage
 - o Ripisylve et végétation liées à la vallée
 - o Réseau bocager

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic prévu à l'article L. 123-1 et articulation avec les autres plans et programmes, état initial de l'environnement et perspectives d'évolution :**

Le diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement font l'objet des deux premiers chapitres. Ils sont relativement complets et font l'objet de synthèse des enjeux à la fin de chacun des deux chapitres.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans la septième partie du premier chapitre.

- **Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement :**

Cette partie est traitée dans la deuxième partie du chapitre 3 « *Evaluation des incidences* » .

- **Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement :**

Ces points sont traités dans la première partie du chapitre 3. Cette partie présente notamment les différents scénarii de développement.

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences dommageables :**

Ces mesures ne sont pas abordées de façon spécifique. On peut néanmoins considérer que des mesures d'accompagnement sont envisagées dans la partie « *Evaluation des incidences* » ;

- **Manière dont l'évaluation a été effectuée et résumé non technique :**

Ces deux points sont abordés dans la quatrième partie du chapitre 3. La partie 3 du même chapitre propose, en outre, des indicateurs pour la mise en œuvre du suivi de l'évaluation environnementale.



3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a Etat initial de l'environnement (Chapitre II)

L'état initial de l'environnement est relativement complet. Concernant les périmètres de protection et d'inventaire liés à la vallée, leur présentation est faite à l'échelle des sites et serait à préciser à l'échelle communale, ce qui permettrait de connaître les enjeux liés à ces périmètres, sur le territoire communal. Il serait notamment intéressant de préciser les caractéristiques et notamment l'état de conservation de la ripisylve, enjeu majeur à l'échelle du site Natura 2000.

Sur la forme, on appréciera que cette partie ait fait l'objet d'une synthèse sous forme d'enjeux, pages 104 et suivantes. Néanmoins on regrette que la masse d'informations conservée dans cette synthèse ne permette pas de faire ressortir l'essentiel. Par ailleurs, les enjeux formulés restent très généraux et gagneraient à être déclinés sous la forme d'enjeux adaptés à la thématique de l'aménagement du territoire, et ainsi directement exploitables dans le cadre du PLU.

b Explication des choix retenus (Chapitre III-1)

Les explications fournies sont globalement très pertinentes et permettent de bien comprendre les choix retenus et la justification de chaque zone.

On apprécie notamment la formulation de scénarii de développement, qui retracent les différentes étapes de réflexion du projet communal et permettent de bien identifier les problématiques qui ont été prises en compte lors de l'élaboration de ce projet.

On apprécie également la présentation sous forme de « zooms » pour les différents secteurs à enjeux (secteurs urbanisables notamment).

Il est par contre regrettable que la justification des zones ouvertes à l'urbanisation soit faite a posteriori, par une vérification de la cohérence du potentiel urbanisable créé avec les hypothèses de croissance retenues. Cette démarche ne laisse pas transparaître de réflexion globale, en amont, sur les enjeux de développement de la commune et la définition d'hypothèses liées à ce développement.

La justification, zone par zone, des choix retenus est complète.

Les raisons de l'absence de protection de la ripisylve de la Boutonne ne sont pas évoquées.

c Evaluation des incidences (Chapitre III-2)

L'évaluation des incidences est présentée en deux temps : impact des choix globaux du PLU sur l'environnement et incidences des projets susceptibles d'avoir un impact sur Natura 2000. Cette double analyse est pertinente, car elle permet de traiter l'intégralité des incidences aux différentes échelles. Elle comporte néanmoins quelques lacunes.

Concernant l'analyse des choix globaux, les incidences liées à l'aménagement de la zone AU de Bel Air sur l'exposition de la population aux nuisances sonores et sur le paysage ne sont pas évaluées.

d Indicateurs de suivi (Chapitre III-3)

L'exposé de la méthode à mettre en œuvre pour le suivi de l'évaluation environnementale est relativement clair et est assorti de précisions dès que cela est nécessaire. La base des indicateurs proposés correspond à une réalité communale (enjeux détectés, capacité de la

collectivité de mise en œuvre de ces indicateurs), tout en proposant des pistes pour amender cette base.

Il est également intéressant d'avoir fait figurer l'état au « temps 0 » des différents indicateurs disponibles. Cette démarche serait à généraliser assez rapidement pour l'intégralité des indicateurs.

e Résumé non technique et méthodologie de l'évaluation environnementale (Chapitre III-4)

Ces éléments sont clairement exprimés et permettent au public d'avoir une vision rapide et facilement compréhensible de la manière dont a été pris en compte l'environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU.

3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental présente des initiatives intéressantes en termes de restitution des réflexions menées concernant la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Il se révèle globalement complet au regard des attendus réglementaires, même si quelques compléments à la marge ou clarifications peuvent être apportés.

4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le PADD semble en accord avec le contexte communal. Il est néanmoins regrettable que les enjeux liés à la vallée, élément structurant de la commune et enjeu environnemental majeur mis en évidence par le diagnostic, n'apparaissent pas d'avantage dans le projet communal.

4.2 Concernant le zonage et le règlement

a Zones AU

Parmi les zones ouvertes à l'urbanisation, deux peuvent poser question au regard des enjeux environnementaux :

- Zone AUh de la Sablière : Au niveau paysager, cette zone est nettement séparée des aménagements existants par une route. Son éloignement du bourg est toutefois compensé par la proximité des équipements collectifs.
- Zone AU de Bel-Air : Ce secteur est situé le long de la RD 950, en entrée nord du bourg de Brioux. L'aménagement de ce secteur peut avoir de nombreuses incidences en termes de paysage (entrée de ville, bâti en linéaire) et d'exposition des populations aux nuisances sonores (secteur soumis à la loi Barnier).

b Protection des boisements

La préservation de la ripisylve est l'un des enjeux forts liés au site Natura 2000 qui avaient été signalés dans le cadrage de l'évaluation environnementale. Pourtant, seule une partie minime de cette ripisylve est protégée dans le cadre du PLU, sans explication particulière. Il semble que cette protection puisse être étendue, afin de garantir l'intégrité des habitats intéressants au regard des critères de désignation du site Natura 2000.

4.3 Concernant les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement présentent un travail intéressant de réflexion, notamment sur l'insertion paysagère des zones AU, mais également sur les liaisons à trouver entre le bâti existant et les nouveaux quartiers.

5 Conclusion

Le rapport environnemental se révèle globalement complet, présentant ponctuellement des initiatives intéressantes. Il permet de bien comprendre la manière dont a été pris en compte l'environnement lors de l'élaboration du projet de PLU et n'appelle d'évolution ou de complément qu'à la marge.

Le projet de PLU ainsi formulé semble cohérent dans son ensemble. Dans son règlement et son zonage, on relève toutefois quelques projets qui appellent des compléments de justification et/ou d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Directeur Régional
de l'Environnement
Gérard FALLON

